



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 AVR. 2025

fixant des prescriptions complémentaires à la société FEYEL ARTZNER
pour les valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux
de ses installations de Schiltigheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juin 2012, fixant à la société Feyel Artzner les mesures qui s'appliquent à ses installations de découpe et de transformation de produits à base de viande à Schiltigheim ;
- VU** l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales de la société Feyel Artzner, établi le 28 octobre 2024 par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** la demande de l'exploitant du 16 janvier 2025, sollicitant un réajustement des valeurs limites de concentrations de son arrêté préfectoral, concernant les rejets aqueux issus de ses installations, par rapport aux nouvelles valeurs fixées par l'autorisation de déversement passée avec la station d'épuration urbaine en charge de traiter ces effluents ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, prévoit en son article 4.3.9.1 que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux suivants :

- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l et 50 kg/jour
- DBO5 : 800 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- Chlorure : 750 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5mg/l
- SEH : 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement du 28 octobre 2024 susvisée autorise les mêmes valeurs limites pour ce type d'effluents, à l'exception de la valeur limite en concentration des graisses (SEH), fixée à 100 mg/l ;

CONSIDÉRANT que cette valeur a été revue à la hausse, car la station d'épuration est en mesure de traiter des effluents aqueux plus chargés en graisses ;

CONSIDÉRANT que, pour ce paramètre, cette valeur est moins restrictive que celle fixée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, l'exploitant souhaite que la prescription de l'arrêté préfectoral soit adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, la demande d'adaptation de la prescription de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé est recevable, il peut y être répondu favorablement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé du 11 juin 2012, à la société FEYEL ARTZNER, dont le siège social et les installations sont situés au 1 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim (67300), d'exploiter des installations de découpe et de transformation de produits à base de viandes, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 2 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'eau de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective »

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement, éventuellement complétée d'une convention de déversement, qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels.

Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par cette autorisation de déversement.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation, avant raccordement à une station d'épuration urbaine, respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale	Flux maximal
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	2 000 mg/l	50 kg/jour
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	800 mg/l	
Azote global (NGL)	1551	150 mg/l	

Phosphore total (P total)	1350	50 mg/l	
Chlorure (Cl-)	1337	750 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	50 mg/l	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration ou de flux fixées. ».

Article 3 modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Feyel Artzner ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Schiltigheim.

Le préfet,

Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

